

ARRETE RELATIF AUX DECHETS ENCOMBRANTS MENAGERS



LE CONSEIL COMMUNAL DE VAL-DE-TRAVERS

Vu l'arrêté du Conseil général, du 9 décembre 2013, concernant la modification du règlement communal relatif à la gestion des déchets de la commune de Val-de-Travers et sa sanction par arrêté du Conseil d'Etat le 05 mars 2014 ;

Sur proposition du chef du dicastère du développement territorial, de la vie associative et de la culture,

arrête :

- Article premier** : La taxe au poids pour les déchets encombrants des ménages est perçue dès que la quantité dépasse le poids forfaitaire éliminé sans frais arrêté à 50 kg par an et par ménage d'une personne pondérée selon l'échelle d'équivalence prévue par le droit cantonal ci-après :
- a. 1 unité pour 1 personne ;
 - b. 1,8 unités pour 2 personnes ;
 - c. 2,4 unités pour 3 personnes ;
 - d. 2,8 unités pour 4 personnes ;
 - e. 3 unités pour 5 personnes ou plus ;
- Article 2** : Le Conseil communal est compétent pour régler les cas non prévus par le présent arrêté
- Article 3** : Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Val-de-Travers, le 1^{er} avril 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Christian Mermet

Alexis Boillat

Sanction du Conseil d'Etat,
le 28 avril 2014